ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Postes et télécommunications. — Droits et taxes postaux.

Décret n° 2-81-222 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité des envois de la poste aux lettres et des colis postaux dans le régime intérieur ainsi que les taxes des services spéciaux 157

Décret n° 2-81-223 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) fixant les droits et taxes applicables aux envois de la poste aux lettres dans le régime international 161

Décret n° 2-81-224 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité du service des colis postaux dans le régime international. 163

Décret n° 2-81-225 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) portant réaménagement des droits et taxes des services financiers dans le régime intérieur 165

Décret n° 2-81-226 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) portant réaménagement des droits et taxes des services financiers dans les relations internationales. 167

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-81-222 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité des envois de la poste aux lettres et des colis postaux dans le régime intérieur ainsi que les taxes des services spéciaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes des envois de la poste aux lettres, des services spéciaux et des colis postaux applicables dans le régime intérieur sont déterminés en taxes de base.

ART. 2. — La taxe de base applicable aux envois de la poste aux lettres, aux services spéciaux et aux colis postaux est fixée à 0,60 DH.

ART. 3. — Les droits et taxes des envois de la poste aux lettres applicables dans le régime intérieur sont fixés conformément aux indications du tableau I de l'annexe au présent décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Les droits et taxes des services spéciaux applicables aux envois de la poste aux lettres dans le régime intérieur sont fixés conformément aux indications du tableau II de l'annexe au présent décret.

ART. 5. — Les taxes de transport et les taxes accessoires des colis postaux applicables dans le régime intérieur sont fixées conformément aux indications du tableau III de l'annexe au présent décret.

ART. 6. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité de l'administration des postes et télécommunications, l'indemnité à verser aux ayants droit, en cas de perte d'un envoi recommandé de la poste aux lettres ou en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal, est fixée conformément aux indications du tableau IV de l'annexe au présent décret.

ART. 7. — Le montant des droits ou taxes résultant de l'application des articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus est arrondi à la fraction de cinq centimes la plus proche.

ART. 8. — Sont abrogés le décret n° 2-75-187 du 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975) portant réaménagement des droits et taxes des services postaux dans le régime intérieur, ainsi que le décret n° 2-72-631 du 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972) portant réaménagement des taxes, droits et taux d'indemnité du service des colis postaux dans le régime intérieur.

ART. 9. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1402 (16 février 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des postes et télécommunications,

MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances p.i.,

AZZEDDINE GUESSOUS.

***

Annexe au décret n° 2-81-222 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité des envois de la poste aux lettres et des colis postaux dans le régime intérieur, ainsi que les taxes des services spéciaux

TABLEAU I

Droits et taxes des envois de la poste aux lettres applicables dans le régime intérieur

NATURE DES ENVOIS OU DES SERVICES	BASE DE TAXATION	NOMBRE DE TAXES DE BASE
1 — *Lettres*	Jusqu'à ..... 20 g	1
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	2
	Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	3
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	5
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	7
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	12
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	16
2 — *Cartes postales*	Ordinaires ou illustrées quel que soit le nombre de mots	0,9
3 — *Paquets poste*		
3.1 — Déposés isolément	Jusqu'à ..... 250 g	3
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	4
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	7
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	12
	Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g	16
	Par 1.000 g supplémentaires ou fraction	4

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES ENVOIS OU DES SERVICES	BASE DE TAXATION	NOMBRE DE TAXES DE BASE
3.2 — Déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés selon les directives du bureau de dépôt et affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir	Réduction de 20% soit :	
	Jusqu'à ..... 250 g	2,4
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	3,2
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	5,6
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	9,6
	Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g	12,8
4 — *Imprimés ordinaires*		
4.1 — Imprimés autres que les livres et brochures		
4.11 — Déposés isolément	Jusqu'à ..... 20 g	0,75
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	1
	Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	1,25
4.12 — Déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par bureaux distributeurs et affranchis en numéraire ou au moyen de machine à affranchir	Réduction de 20% soit :	
	Jusqu'à ..... 20 g	0,6
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	0,8
	Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	1
4.2 — Livres et brochures	Jusqu'à ..... 20 g	0,37
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	0,50
	Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	0,62
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	1,25
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	1,75
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	3,50
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	6
	Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g	8
	Par 1.000 g supplémentaires ou fraction	2
5 — *Journaux et écrits périodiques imprimés au Maroc*		
5.1 — Déposés isolément	Par exemplaire et par 100 g ou fraction	0,30
5.2 — Déposés par éditeurs ou leurs représentants en nombre au moins égal à 100, triés selon les directives du bureau de dépôt et affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir	Par exemplaire et par 100 g ou fraction	0,15
6 — *Cécogrammes* (Imprimés à l'usage des aveugles)	Affranchissement	Exemption de taxe

* * *

TABLEAU II

Droits et taxes des services spéciaux applicables aux envois de la poste aux lettres

NATURE DES SERVICES	BASE DE TAXATION	NOMBRE DE TAXES DE BASE
1 — *Recommandation*	Par envoi	4
2 — *Envoi avec valeur déclarée*		
2.1 — Lettres	Affranchissement	Taxe des lettres
	Droit de recommandation	4
	Droit d'assurance par 1.000 DH ou fraction de 1.000 DH	5
2.2 — Boîtes	Affranchissement jusqu'à 2.000 g	Taxe des lettres
	Par 1.000 g supplémentaires ou fraction	4
	Droit de recommandation	4
	Droit d'assurance par 1.000 DH ou fraction	5
2.3 — Paquets	Taxes et droits applicables aux boîtes avec valeur déclarée ...	
3 — *Avis de réception d'un envoi avec valeur déclarée ou recommandé*		
3.1 — Avis postal	Demandé lors du dépôt de l'envoi	4
3.2 — Avis télégraphique	Demandé lors du dépôt de l'envoi	2 + taxe télégraphique

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES SERVICES	BASE DE TAXATION	NOMBRE DE TAXES DE BASE
4 — *Distribution par exprès*	Par envoi	6
5 — *Réclamation*	Concernant un envoi ordinaire	Gratuit
	Concernant un envoi avec valeur déclarée ou recommandé	4
	Autres demandes nécessitant des recherches dans les documents de service par demi-heure indivisible	20
6 — *Retrait ou rectification d'adresse*	Avant expédition de l'envoi	Gratuit
	Après expédition de l'envoi :	
	Demande postale	6
	Demande télégraphique	6 + taxe télégraphique
7 — *Insuffisance d'affranchissement*	Insuffisance + taxe de traitement de :	1
8 — *Poste restante*		
8.1 — Surtaxe	Par envoi	1
8.2 — Carte d'abonnement annuel	Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité professionnelle prévue par le dahir du 17 chaabane 1338 (7 mai 1920)	50
	Autres usagers	150
9 — *Boîtes postales dites « boîtes de commerce »*		
9.1 — Abonnement annuel	Boite petit modèle	100
	Boîte grand modèle	150
9.2 — Majoration pour correspondances avec libellés différents	Par suscription supplémentaire	50
9.3 — Abonnements spéciaux dits de « saison »	Par trimestre indivisible	50
10 — *Garde du courrier*	Pendant la première quinzaine	Gratuit
	Au-delà de la première quinzaine	Souscription d'un abonnement de saison à une boîte postale
11 — *Réexpédition du courrier*		Gratuit
12 — *Abonnement aux émissions spéciales de timbres poste*	Par année indivisible	20
13 — *Relevage de boîtes aux lettres particulières*	Par boite aux lettres particulière	Redevance annuelle calculée sur la base du prix de revient majoré de 15% pour frais généraux
	Minimum de perception	500
14 — *Ouverture d'un bureau de poste temporaire*	Par bureau temporaire ouvert	Remboursement des dépenses en matériel et en personnel majorées de 15% pour frais généraux
15 — *Coupon reponse U.P.A.*		2
16 — *Carte d'identité postale UPU*		8
17 — *Propagande par flamme d'oblitération*	Par flamme et par mois indivisible	400

* * *

TABLEAU III

Taxes de transport et taxes accessoires applicables aux colis postaux du régime intérieur

NATURE DES ENVOIS OU DES SERVICES	BASE DE TAXATION	NOMBRE DE TAXES DE BASE
1 — *Transport des colis de toute nature*	Jusqu'à 5 kg	16
	Au-dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg	26
	Au-dessus de 10 kg et jusqu'à 15 kg	36
	Au-dessus de 15 kg et jusqu'à 20 kg	48

Copie téléchargée sur bomaroc,com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES ENVOIS OU DES SERVICES	BASE DE TAXATION	NOMBRE DE TAXES DE BASE
2 — *Déclaration de valeur*	Par 1.000 DH ou fraction de 1.000 DH	5
3 — *Envoi contre remboursement*		
3.1 — Montant du remboursement à régler en numéraire	Par 500 DH ou fraction de 500 DH	5
3.2 — Montant du remboursement à verser à un CCP tenu par le Centre de chèques postaux de Rabat	Taxe fixe par colis	5
4 — *Magasinage*	Du 1er au 5e jour inclus	Gratuit
	A partir du 6e jour : par jour et par colis	2
	Maximum de perception	66
5 — *Remballage*	Par colis remballé	6,5
6 — *Avis d'arrivée*	Par avis	1
7 — *Avis de réception*	Demande au moment du dépôt du colis	4
8 — *Réclamation ou demande de renseignements*	Pour tout colis	4
9 — *Retrait ou modification d'adresse*	Avant expédition du colis	Gratuit
	Après expédition du colis	6
10 — *Colis fragile*	Par colis	Taxe de transport d'un colis ordinaire majorée de 50%

* * *

TABLEAU IV

Indemnités maximales à verser aux ayants droit en cas de perte d'un envoi recommandé de la poste aux lettres ou en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal

CATÉGORIE D'ENVOIS	BASE D'INDEMNISATION	NOMBRE DE TAXES DE BASE
1 — *Envoi recommandé de la poste aux lettres*	Par envoi	160
2 — *Colis ordinaire*	Par colis jusqu'à 5 kg	160
	Par colis au-dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg	240,5
	Par colis au-dessus de 10 kg et jusqu'à 15 kg	325
	Par colis au-dessus de 15 kg et jusqu'à 20 kg	400
3 — *Lettres, boites, paquets et colis avec valeur déclarée*	Par envoi avec valeur déclarée	Montant de la déclaration de valeur qui ne peut excéder 7.500 DH

Décret n° 2-81-223 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) fixant les droits et taxes applicables aux envois de la poste aux lettres dans le régime international.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu les actes du 18e congrès de l'Union postale universelle signés à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979 ;

Considérant les conditions de mise à exécution des actes précités et notamment celles relatives à la fixation des droits et des taxes applicables aux défférents services postaux internationaux ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes des envois de la poste aux lettres applicables dans le régime international sont fixés conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-75-188 du 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975) portant réaménagement des droits et taxes des services postaux dans le régime international.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1402 (16 février 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des postes et télécommunications,

MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances p.i.,

AZZEDDINE GUESSOUS.

***

Tableau des droits et taxes applicables aux envois de la poste aux lettres dans le régime international

NATURE DES ENVOIS OU DES SERVICES	BASE DE TAXATION	TAXE (en dirhams)
1 — *Lettres et paquets clos*	Jusqu'à ..... 20 g	1,40
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 100 g	3,20
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	6,00
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	11,00
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	18,50
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	30,00
2 — *Carte postale*	Carte ordinaire ou illustrée quel que soit le nombre de mots ...	0,90
3 — *Petit paquet*	Jusqu'à ..... 100 g	1,40
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	2,50
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	4,00
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	7,00
4 — *Imprimés*		
4.1 — ordinaires	Jusqu'à ..... 20 g	0,70
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 100 g	1,10
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	1,40
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	2,50
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	4,40
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	7,30
	Par 1.000 g supplémentaires ou fraction	3,70
4.2 — livres et brochures	Réduction de 50% soit :	
	Jusqu'à ..... 20 g	0,35
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 100 g	0,55
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	0,70
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	1,25
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	2,20
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	3,65
	Par 1.000 g supplémentaires ou fraction	1,85
4.3 — journaux et écrits périodiques	D'après le poids de l'envoi indépendamment du nombre d'exemplaires	Taxe des livres
5 — *Cécogrammes* (imprimés à l'usage des aveugles)	Affranchissement	Exempts de taxes
6 — *Recommandation*	Droit par envoi	2,40
7 — *Lettres avec valeur déclarée*	Affranchissement	Taxes des lettres
	Droit de recommandation	2,40
	Droit d'assurance par 200 francs or (331 DH) ou fraction	1,25
8 — *Avis de réception d'un envoi avec valeur déclarée ou recommandé*	Demande lors du dépôt de l'envoi	2,40
9 — *Distribution par exprès*	Par envoi	3,60
10 — *Réclamation*	Concernant un envoi avec valeur déclarée ou recommandé ...	2,40
11 — *Retrait ou rectification d'adresse*	Avant expédition de l'envoi	Gratuit
	Après expédition de l'envoi :	
	Demande postale	3,60
	Demande télégraphique	3,60 + taxe télégraphique

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES ENVOIS OU DES SERVICES	BASE DE TAXATION	TAXE (en dirhams)
12 — *Insuffisance d'affranchissement*		
12.1 — Cas général	Par envoi insuffisamment affranchi	Insuffisance + taxe de traitement égale à 0,60
	Minimum de perception	1,40
12.2 — Cas d'un envoi réexpédié de l'étranger	Par envoi insufisamment affranchi	Insuffisance simple sans minimum de perception
13 — *Coupon reponse de l'UPU*	Prix de vente par unité	2,50
14 — *Taxe de présentation à la douane*	Par envoi passible de droits fiscaux	2,00
15 — *Abonnement poste international aux journaux étrangers*	*a*) Droits de commission :	
	Abonnement de 3 mois	2,00
	Abonnement de 6 mois	4,00
	Abonnement de 12 mois	8,00
	b) Changement d'adresse	1,00
		+ éventuellement surtaxe aérienne
	c) Transport (journaux marocains)	Même taxe que pour les journaux et écrits périodiques déposés isolément

Décret n° 2-81-224 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité du service des colis postaux dans le régime international.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu les actes du 18e congrès de l'Union postale universelle signés à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979 ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMEIR. — Les quotes-parts territoriales revenant au Maroc à l'occasion des échanges de colis postaux par la voie de surface et par la voie aérienne dans les relations avec les pays étrangers sont fixés conformément aux indications du tableau I annexé au présent décret.

ART. 2. — Les taxes accessoires perçues au profit du Maroc à l'occasion de l'expédition ou de la livraison des colis postaux du régime international sont fixées conformément aux indications du tableau II annexé au présent décret.

ART. 3. — L'indemnité à verser aux ayants droit en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis postaux sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle, est fixée conformément aux indications du tableau III annexé au présent décret.

ART. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-72-633 du 21 ramadan 1392 (31 octobre 1972) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité du service des colis postaux dans le régime international.

ART. 5. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1402 (16 février 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des postes et télécommunications,

MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances p.i.,

AZZEDDINE GUESSOUS.

* * *

TABLEAU I

Montant des quotes-parts marocaines de départ et de transit (Voie de surface et voie aérienne)

DÉSIGNATION DES QUOTES-PARTS	QUOTES-PARTS (en francs-or et par coupure de poids)					
	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
a) Relation avec les pays étrangers autres que l'Algérie, la Tunisie, la Libye et la Mauritanie						
— quote-part de départ	3,00	3,75	4,50	6,00	10.00	13,00
— quote-part de transit	0,30	0,60	1,00	1,80	2,90	4,00
b) Relations avec l'Algérie, la Tunisie, la Libye et la Mauritanie						
— quote-part de départ	2,70	3,35	4,05	5,40	9,00	11,70
— quote-part de transit	0,30	0,60	1,00	1,80	2,90	4,00

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU II

Droits et taxes accessoires applicables aux colis postaux du régime international

CATÉGORIES OU SERVICES ACCESSOIRES	BASE DE TAXATION	TAXE (*en dirhams*)
1 — *Déclaration de valeur*	Taxe fixe d'expédition	1,40
	Droit proportionnel d'assurance par 200 francs or (331 dirhams) ou fraction en excédent	1,25
2 — *Envoi contre remboursement*		
2.1 — A destination d'un pays du « groupe 1 »	Droit fixe	1,30
	Droit proportionnel au montant par 100 dirhams ou fraction en excédent	0,75
2.2 — A destination d'un pays du « groupe 2 »	Droit fixe	2,60
	Droit proportionnel au montant par 100 dirhams ou fraction de 100 dirhams	0,75
3 — *Magasinage*	Du 1er au 5e jour	Gratuit
	A partir du 6e jour : par jour et par colis	1,20
	Maximum de perception	39,50
4 — *Remballage*	Par colis remballé	1,65
5 — *Avis d'arrivée*	Par avis, indépendamment du nombre de colis mentionnés	Tarif d'une lettre ordinaire du régime intérieur du 1er échelon de poids
6 — *Avis de réception*	Demande au moment du dépôt du colis	2,40
7 — *Avis de non livraison*	Par avis, indépendamment du nombre de colis mentionnés	3,30
8 — *Réclamations et demandes de renseignements*	Tous colis	2,40
9 — *Retrait ou modification d'adresse*	Avant expédition du colis	Gratuit
	Après expédition du colis	3,60
10 — *Colis fragiles*	Par colis quelle que soit la voie d'acheminement	Taxe de transport d'un colis ordinaire majorée de 50%
11 — *Taxe de présentation à la douane*	Par colis présenté à la douane	2,50

* * *

TABLEAU III

Indemnités maximales (en dirhams) à verser aux ayants droit en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis postaux

CATÉGORIES DES COLIS	BASE D'INDEMNISATION	INDEMNITÉS MAXIMALES
1 — *Colis ordinaires*	Par colis jusu'à 5 kg	96,00
	Par colis au-dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg	144,30
	Par colis au-dessus de 10 kg et jusqu'à 15 kg	195,00
	Par colis au-dessus de 15 kg et jusqu'à 20 kg	240,00
2 — *Colis avec valeur déclarée*	Par colis	Montant de la déclaration de valeur, laquelle ne peut dépasser 7.500 DH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-81-225 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) portant réaménagement des droits et taxes des services financiers dans le régime intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes des services financiers applicables dans le régime intérieur sont fixés conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Les indications particulières mentionnées dans la colonne « Observations » peuvent être modifiées par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-75-189 du 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975) portant réaménagement des droits et taxes des services financiers dans le régime intérieur.

ART. 4. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1402 (16 février 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des postes et télécommunications,

MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances p.i.,

AZZEDDINE GUESSOUS.

***

Taxes des services financiers applicables dans le régime intérieur

NATURE DES OPÉRATIONS	BASE DE TAXATION	DROITS OU TAXES (en dirhams)	OBSERVATIONS
1 — *Mandats*			
1.1 — Mandat-lettre	Droits selon le montant du mandat :		Validité jusqu'à la fin du premier mois qui suit celui de l'émission.
	Jusqu'à 100 DH	2,00	
	De 100,01 à 1.000 DH	3,50	
	De 1.000,01 à 5.000 DH		Les mandats émis en règlement des envois contre remboursement sont exonérés de droits
	Ajouter par tranche ou fraction de 1.000 DH	1,30	
	Au-dessus de 5.000 DH ajouter par tranche ou fraction de 2.000 DH.	1,30	
Mandat-lettre de versement à un compte courant postal	Droits selon le montant du mandat :		
	Jusqu'à 1.000 DH	0,50	
	De 1.000,01 à 10.000 DH	1,00	
	Au-dessus de 10.000 DH ajouter par tranche ou fraction de 2.000 DH.	2,50	
Mandats-lettres émis mécanographiquement par le déposant	Droit fixe par mandat	0,50	Mandats émis en nombre au moins égal à 1.000 par dépôt avec remise de l'état d'émission.
	Droit proportionnel, d'après le montant total du bordereau par tranche de 2.000 DH	1,50	
1.2 — Mandat-carte	Droits selon le montant du mandat :		
	Jusqu'à 100 DH	3,00	
	De 100.01 à 1.000	4,50	
	De 1.000,01 à 5.000, ajouter par tranche ou fraction de 1.000 DH.	1,30	
	Au-dessus de 5.000, ajouter par tranche ou fraction de 2.000 DH.	1,30	
Mandat-carte de versement à un compte courant postal	Droit selon le montant du mandat :		
	Jusqu'à 1.000 DH	0,50	
	De 1.000,01 à 10.000 DH	1,00	
	Au-dessus de 10.000 DH ajouter par tranche ou fraction de 2.000 DH	2,00	
Mandats-cartes émis mécanographiquement par le déposant.	Droit fixe par mandat	1,00	Mandats émis en nombre au moins égal à 1.000 par dépôt, avec remise de l'état d'émission.
	Droit proportionnel d'après le montant total du bordereau par 2.000 DH ou fraction de 2.000 DH	1,50	
1.3 — Mandat télégraphique.	Droits selon le montant du mandat plus la taxe télégraphique	Droit d'un mandat-lettre voir taxes du service télégraphique	Montant maximal limité à 10.000 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES OPÉRATIONS	BASE DE TAXATION	DROITS OU TAXES (en dirhams)	OBSERVATIONS
1.4 — Renouvellement de la validité d'un mandat-lettre.	Taxe fixe : 1er mois après expiration du délai de validité ..... Au-delà	 3,50 6,00	Avec un maximum de perception égal à 1/3 du montant du mandat
1.5 — Présentation à domicile d'un mandat.	Droit fixe	1,50	Applicable aux mandats télégraphiques dont le destinataire demande le paiement à domicile et aux mandats de poste internationaux effectivement présentés à domicile
1.6 — Avis de paiement	Demandé au dépôt	2,40	
2. — *Recouvrement*			
2.1 — Valeur à recouvrer	En plus des taxes d'affranchissement, il est perçu : Un droit fixe par valeur contenue dans l'envoi ..... Au moment du règlement	 2,00 Droit d'un mandat lettre	
2.2 — Avis de recouvrement	Demandé au dépôt	2,40	
2.3 — Envoi contre remboursement			
Carte remboursement	Taxes postales d'affranchissement plus un droit fixe de	2,50	Montant maximal du remboursement : Carte ordinaire : 1.000 DH. Carte recommandée : 5.000 DH. Envois obligatoirement soumis à la recommandation d'office. Montant maximal du remboursement : Envoi recommandé : 3.000 DH. Paquet valeur déclarée : 2.000 DH. Lettre et boîte valeur déclarée : 7.500 DH.
3 — *Chèques postaux*			
3.1 — Virement			
Virement ordinaire		Gratuit	
Virement d'office	Taxe fixe	1,50	
Virement accéléré	Taxe fixe	1,50	
Virement télégraphique	Par 10.000 DH ou fraction ..... Plus taxe télégraphique	1,50 Taxe d'un télégramme	
3.2 — Avis d'inscription d'un virement	Demande au dépôt ..... Demande postérieurement	1,00 2,00	
3.3 — Encaissement de valeurs bancaires	Chèque bancaire payable en chambre de compensation ..... Chèque bancaire payable dans une localité	0,50 Droit de versement à un CCP	
	Effets de commerce domiciliés au centre de chèques postaux	Droit de versement à un CCP	
	Effets de commerce non domiciliés au centre de chèques postaux	Double des droits de versement à un CCP	
3.4 — Chèques de paiement Retrait ou paiement à vue	Droit selon le montant jusqu'à 1.000 DH ..... Au-dessus de 1.000 DH ajouter par 1.000 DH ou fraction	0,50 0,25	
Chèque individuel d'assignation transformé en mandat-carte	Droit selon le montant	Droit des mandats-cartes	
Chèque multiple d'assignation transformé en mandats-cartes	Droit fixe : Jusqu'à 100 mandats ..... A partir du 101e mandat ajouter par mandat ..... Droit proportionnel d'après le montant total par 2.000 DH	 50,00 0,50 1,00	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES OPÉRATIONS	BASE DE TAXATION	DROITS OU TAXES (en dirhams)	OBSERVATIONS
Chèque individuel d'assignation transformé en mandat télégraphique	Droits et taxes applicables aux mandats télégraphiques		
3.5 — Opérations diverses des chèques postaux			
Ouverture d'un compte	Droit fixe	10,00	
Tenue d'un compte	Taxe annuelle	5,00	
Modification d'intitulé	Taxe fixe par modification	1,50	
Notification de l'avoir à une date déterminée	Taxe fixe par notification	1,00	
Relevé des opérations effectuées	Par 100 opérations ou fraction et en plus par extrait de compte consulté	2,50 0,50	
Chèques sans provision suffisante	Taxes fixes par chèque :		
	. Transmis par le tireur	10,00	
	Transmis ou présenté au paiement par le bénéficiaire	30,00	
Certification d'un chèque postal	Taxe fixe par opération	1,00	
Demande d'avoir	Taxe fixe par opération	1,00	
4 — Demande de renseignements — Réclamations	Traitée par voie téléphonique et concernant les chèques postaux :		
	En plus de la taxe de la communication — réponse, taxe	2,40	
	Concernant un mandat, une valeur à recouvrer, un envoi contre remboursement, un chèque postal.	2,40	
	Autres demandes nécessitant des recherches dans les documents de service, par demi-heure indivisible de recherches	8,00	

Décret n° 2-81-226 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) portant réaménagement des droits et taxes des services financiers dans les relations internationales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu les actes du 17e congrès de l'Union postale universelle signés à Lausanne le 5 juillet 1974, dont les instruments de ratification ont été déposés par le Maroc le 23 novembre 1977 ;

Considérant les conditions de mise en exécution des actes précités et notamment celles concernant les mandats de poste et celles concernant les virements postaux ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes des services financiers applicables dans le régime international sont fixés conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-72-634 du 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972) portant réaménagement des droits et taxes des services financiers dans les relations internationales.

ART. 3. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1402 (16 février 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des postes et télécommunications,

MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances p.i.,

AZZEDDINE GUESSOUS.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Taxes des services financiers applicables dans le régime international

NATURE DES OPERATIONS	BASE DE TAXATION	DROITS OU TAXES (en dirhams)	OBSERVATIONS
1 — *Mandats*			
1.1 — Mandat de poste	Droit fixe	1,30	
A destination d'un pays du « groupe 1 »	Droit proportionnel au montant : par 100 DH ou fraction de 100 DH ..	0,75	Pays pratiquant l'échange des mandats-cartes.
A destination d'un pays du « groupe 2 »	Droit fixe	2,60	Pays pratiquant l'échange au moyen de liste.
	Droit proportionnel au montant : par 100 DH ou fraction de 100 DH ..	0,75	
1.2 — Mandat télégraphique	Droit fixe	Droit d'un mandat-poste	
	Droit proportionnel	id.	
	Taxe télégraphique	Taxe d'un télégramme	
1.3 — Avis de paiement	Demandé au dépôt	2,40	
1.4 — Visa pour date	Taxe fixe	2,50	Confère au mandat une nouvelle validité dont la durée est celle qu'aurait un mandat émis le même jour. Les mandats listes ne sont pas admis au visa pour date.
2 — *Chèques postaux*			
Virement ordinaire	Taxe proportionnelle au montant : par 1.000 DH ou fraction	2,00	
Virement télégraphique	Taxe proportionnelle au montant : par 1.000 DH ou fraction	2,00	
	Taxe fixe d'écriture	2,00	
	Taxe télégraphique	Télégramme ordinaire	
3 — *Demande de renseignement*			
Réclamations	Taxe fixe	2,40	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.